

B I L L.

Acte pour abroger certaines dispositions des actes
y mentionnés, autorisant la construction de
ponts sur la rivière des Prairies.

ATTENDU qu'il est résulté des inconvénients de Préambule.
certaines dispositions des actes ci-après mentionnés
et qu'il est en conséquence expédient de les abroger:
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

- 5 Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que (10 et 11e
Vic.) sect. 4,
en partie abro-
gée.
la quatrième section de l'acte passé dans la session tenue
dans les dixième et onzième années du règne de sa
majesté, et intitulé, "*Acte pour autoriser Pierre Vieau et*
"autres à construire un pont de péage sur la rivière des
10 "*Prairies,*" sera et elle est par le présent abrogée, à
l'exception de cette partie de la dite section qui fixe et
détermine la largeur de l'ouverture qui sera laissée entre
les piles du dit pont qui devra être construit en vertu
du dit acte, et la place où la dite ouverture sera pra-
15 tiquée.

- II. Et qu'il soit statué, que la quatrième section de
l'acte passé dans la session en dernier lieu mentionnée, et
intitulé, "*Acte pour autoriser Pascal Persillier dit Lacha-*
"pelle à construire un pont de péage sur la rivière des
20 "*Prairies,*" sera et est par le présent abrogée à l'except-
tion de cette partie d'icelle qui fixe et détermine la
largeur de l'ouverture qui sera laissée entre les piles du
pont qui devra être construit en vertu du dit acte, et la
place où la dite ouverture sera pratiquée. (11 Vic.) 4e
sect., en partie
abrogée.

- 25 III. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un
acte public.